

le 6 septembre 1992

- c) que tout retard dans l'adoption de ces mesures est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit, ou qu'il y a un risque évident que la preuve pourrait être détruite.

Chaque Partie habilitera aussi ses autorités judiciaires à exiger du requérant qu'il constitue une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger les intérêts du défendeur et prévenir les abus.

3. Chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à exiger du requérant de mesures conservatoires qu'il fournisse les autres renseignements nécessaires pour permettre à l'autorité qui exécutera les mesures conservatoires d'identifier les produits en cause.

4. Chaque Partie habilitera à ses autorités judiciaires à adopter des mesures conservatoires sans que l'autre partie soit entendue, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'une preuve risque à l'évidence d'être détruite.

5. Chaque Partie doit prévoir, lorsque des mesures conservatoires sont adoptées par ses autorités judiciaires sans que les autres parties soient entendues, que :

- a) la personne concernée en soit avisée sans délai et, de toute façon, au plus tard, immédiatement après l'exécution des mesures;
- b) un défendeur peut, sur demande, obtenir que les autorités judiciaires de la Partie en cause révisent ces mesures afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si les mesures en question doivent être modifiées, abrogées ou confirmées, et il aura le droit d'être entendu au cours de cette révision.

6. Sans préjudice du paragraphe 5, chaque Partie doit prévoir que, à la demande du défendeur, leurs autorités judiciaires révoqueront ou cesseront par ailleurs d'appliquer les mesures conservatoires prises conformément aux paragraphes 1 et 4 si des procédures conduisant à une décision sur le fond ne sont pas engagées :